

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-291-1921 portant ouverture de crédits provisoires au titre du chapitre 37 du budget colonial, exercice 1921.

n° 38-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses afférentes au service du contrôle du chemin de fer Franco-Ethiopien : Considérant qu'aucune ordonnance de délégation du Ministre des colonies n'est encore parvenue à Djibouti pour le règlement des dépenses de l'exercice 1921: Vu le décret du 30 décembre 1912. sur le régime financier des colonies : Vu l'urgence

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est ouvert au

chapitre 37 du budget colonial, exercice 1921 « frais de contrôle remboursables par la Compagnie du chemin de fer Franco-Ethiopien », un crédit provisoire de la somme de quinze mille francs pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art 2

Ce crédit sera annulé d'office sitôt réception dans la Colonie des ordonnances de délégation de crédits demandés au Ministre des colonies.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-paveur.

E.Lippmann Par le Gouverneur: **Le Secrétaire général du Gouvernement, E.Lippmann**